



Mairie de *Matour*

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
V4 suite échanges secundo et réunion 4/12	8 décembre 2025

Commune de MATOUR
10, Place de l'Église 71520 Matour
mairie.matour@orange.fr

03 85 59 70 20

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

TABLE DES MATIERES

I.	TABLE DES MATIERES	2
II.	LE SERVICE DE L'EAU	4
II.1	LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	4
II.2	LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	4
II.3	LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	5
II.4	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	6
II.5	LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE	6
II.6	LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	6
III.	VOTRE CONTRAT	6
III.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
III.2	LA RESILIATION DU CONTRAT	7
III.3	SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF	7
IV.	VOTRE FACTURE	8
IV.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE	8
IV.2	L'ACTUALISATION DES TARIFS	8
IV.3	LE RELEVE DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	8
IV.4	LES CAS D'EXONERATION	9
IV.5	SI LE RELEVE ANNUEL N'A PU ETRE EFFECTUE	9
IV.6	LES MODALITES DE FACTURATION	9
IV.7	MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	10
IV.8	EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENTS OU DE NON-PAIEMENT	10
IV.9	LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	10
V.	LE BRANCHEMENT	10
V.1	LA DESCRIPTION	10
V.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	11
V.3	LE PAIEMENT DE L'INSTALLATION	11
V.4	L'ENTRETIEN	12
V.5	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	12
V.6	MODIFICATION DU BRANCHEMENT	12
V.7	SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	13
VI.	LE COMPTEUR	13
VI.1	LES CARACTERISTIQUES	13
VI.2	L'INSTALLATION	13
VI.3	LA VERIFICATION	13
VI.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	14
VI.5	CHANGEMENT DE PLACE D'UN COMPTEUR D'EAU	14
VII.	LES INSTALLATIONS PRIVEES	14
VII.1	LES CARACTERISTIQUES	14
REÇU EN PREFECTURE D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU		15
le 16/01/2026		15
Application agréée Elegante.com		15

VIII. PUBLICITE DU REGLEMENT	15
IX. DATE D'APPLICATION	16
X. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	16
XI. CLAUSES D'EXECUTION	16

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 8 décembre 2025 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous : désigne l'abonné c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire (et leurs débiteurs solidaires ou héritiers) ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité : désigne la commune de Matour dont le siège est sis en mairie, 10 place de l'Eglise 71520 Matour, en charge de l'approvisionnement et distribution en eau potable.

L'exploitant est la commune de Matour qui est en charge du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, schéma de distribution, schéma directeur, ...).

II. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, facturation). Celui-ci est géré par la Commune de Matour.

II.1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Ministère chargé de la Santé dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ceux-ci vous sont également communiqués, de même que les caractéristiques de l'eau, une fois par an avec votre facture ou disponibles sur le site internet de la commune.

II.2 LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, inondation, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- un accueil physique, par courriel (à mairie@matour.fr), téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (03 85 59 70 20) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une permanence à votre disposition pour tous renseignements (branchement, facturation et travaux divers), en Mairie, aux heures d'ouverture ou sur rendez-vous

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/01/2026 (03 85 59 50 00) pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public en dehors des

Application agréée E-legalife.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

II.3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles de l'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur ainsi qu'en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau d'eau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au service public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La commune de Matour se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure dans la délibération fixant les tarifs pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

En cas de risque de dommages aux installations ou risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours sans dépasser 1 mois, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

II.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Si vous êtes un industriel ou exercez une activité spécifique (restaurateur, coiffeur...) utilisant l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Les usagers sensibles (dialysés par exemple) doivent se faire connaître au service d'eau potable pour qu'une information appropriée leur soit délivrée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit de dédommagement.

II.5 LES MODIFICATIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la commune et les autorités sanitaires (arrêtés sécheresses, arrêtés inondation...), une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation.

II.6 LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant, au service de lutte contre l'incendie et aux prestataires chargés des contrôles des hydrants.

III.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

III.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/01/2026 et le règlement de service sont disponibles, sur simple demande, en mairie ou sur Application agréée E-legalite.com.

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

Les renseignements fournis et leur complétude engagent votre pleine responsabilité.

A ce titre, vous devez informer l'exploitant, à tout moment et sans délai, de tout changement (débiteurs solidaires, adresse de facturation, n° de téléphone, adresse courriel, type d'usage de l'eau...)

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture d'un nouveau branchement de l'alimentation en eau (pose du compteur).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n°2018-493 sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat pour exercer votre droit de rétractation. L'eau consommée jusqu'à l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu à paiement.

III.2 LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en remplissant un formulaire de résiliation avec un préavis de 5 jours précédant la date de résiliation et transmission d'une photo du compteur ou en demandant le relevé du compteur par l'exploitant, afin de procéder à la facturation.

Le formulaire de résiliation est disponible, sur simple demande, en mairie ou sur le site internet de la mairie.

Une facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est adressée.

En cas de déménagement si votre successeur s'est fait connaître auprès de l'exploitant, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'un relevé soit fait par l'exploitant ou en concertation entre les deux abonnés.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement de l'abonnement et des consommations effectuées après votre départ.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

III.3 SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif, bâtiment ou tènement divisé en plusieurs logements ou lotissement privé).

Le dossier à constituer et les pièces à fournir par le demandeur sont à sa charge.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements occupés ou de foyers fiscaux.

IV. VOTRE FACTURE

IV.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

La distribution de l'eau :

Couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau, des contrôles de qualité et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (prélèvement, consommation performance), à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau) et au SYDRO71.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif et les taxes afférentes.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

IV.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision du Conseil Municipal pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour l'assainissement collectif, les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable ou assujettis à la TVA, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition en mairie de Matour.

IV.3 LE RELEVE DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Votre consommation est établie à partir du relevé du/des compteurs.

~~Le relevé est effectué une fois par an par un agent d'exploitation. Celui-ci dispose d'une carte professionnelle~~
~~REÇU EN PREFECTURE~~
~~susceptible de vous être présentée, à votre demande.~~
le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

Tous les abonnés au service de l'eau sont tenus de laisser l'accès libre au compteur d'eau pour l'agent ou donner accès libre en mandatant une tierce personne en cas d'absence (résidence secondaire...).

Vous devez impérativement tenir en bon état le regard de compteur d'eau, le dégager de tout arbres, arbustes, ronces et autres végétaux pouvant rendre difficile l'accès au compteur ; le protéger du gel et des chocs.

Au moment du relevé, l'agent qui n'a pu vous rencontrer (absence, indisponibilité...) :

- Laisse un « avis de passage » s'il n'a pu accéder au(x) compteur(s),
- Laisse un « avis de relève » de la consommation lue, s'il a pu accéder au(x) compteur(x). Vous avez la possibilité de relever vous-même votre compteur, d'indiquer votre consommation sur le coupon réponse de « l'avis de passage » ou de « l'avis de relève » (en cas de contestation) et de le faire parvenir en mairie dans les 15 jours accompagné obligatoirement d'une photo sur laquelle l'index du compteur et le numéro du châssis sont lisibles.

En tout état de cause le contrôle de la consommation doit être effectué au minimum tous les deux ans par le service de l'eau.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Dès que le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, il en informe sans délai l'abonné.

IV.4 LES CAS D'EXONERATION

L'abonné domestique n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une demande écrite accompagnée d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, qu'il n'y ait pas faute ou négligence de sa part (Art L2224-12-4 du CGCT)

Cette mesure est étendue à tous les abonnés du service.

IV.5 SI LE RELEVE ANNUEL N'A PU ETRE EFFECTUE

En l'absence de relevé ou de défaut de comptage (compteur bloqué), votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

A défaut d'historique, le calcul de la consommation sera effectué à partir de la moyenne nationale, soit actuellement 30 m³ par personne et par an.

Si cela s'avère justifié, votre compte sera régularisé à l'occasion de la relève suivante.

IV.6 LES MODALITES DE FACTURATION

La fréquence de facturation est, au minimum, annuelle.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

Votre abonnement est facturé sur l'année civile. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé mensuellement (tout mois commencé est facturé).

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable. Hors période de relève, la consommation est relevée par un agent du service ou, éventuellement, sur production d'une photo faisant apparaître de manière lisible, le n° du compteur et l'index de consommation. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

IV.7 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans le délai légal indiqué sur la facture imposé par le Trésor Public. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture est payable auprès du Trésor Public par tout moyen indiqué sur la facture.

En cas d'erreur dans la facturation :

- Vous devez impérativement contacter la mairie pour l'informer en vue d'une régularisation le cas échéant,
- Vous pouvez éventuellement bénéficier après étude des circonstances et validation par le Trésor Public :
 - d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
 - d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée.

Toute réclamation devra être parvenue en mairie dans le délai de 3 mois à partir de la date d'émission de la facture, à défaut de quoi elle ne pourra être recevable.

IV.8 EN CAS DE DIFFICULTES DE PAIEMENTS OU DE NON-PAIEMENT

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Trésor Public et à la mairie. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas de non-paiement, la collectivité par l'intermédiaire de la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

IV.9 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

V. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

V.1 LA DESCRIPTION

REQUETE EN PREFECTURE

1. La loi 16/01/2026 la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2. Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

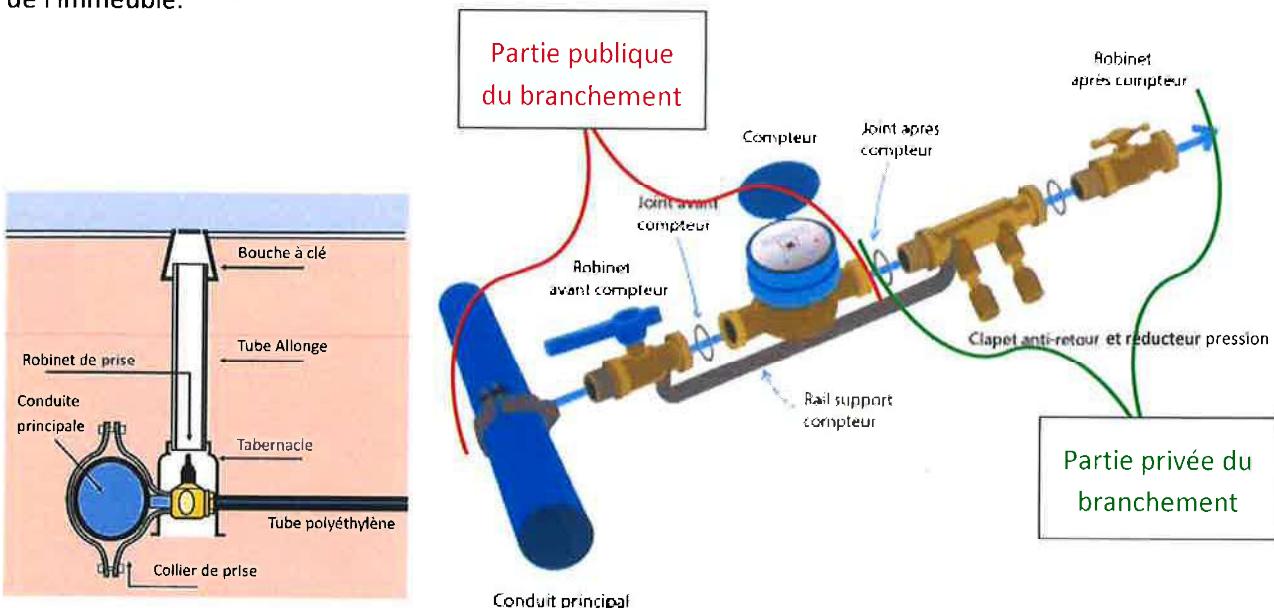
3. Le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet, situé avant le compteur),

4. Le système de comptage.

Votre réseau privé commence après le compteur. Le joint et le robinet après compteur font partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Afin de protéger vos installations privées, il est conseillé l'installation d'un réducteur de pression.

Pour l'habitat collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont du joint après le compteur général de l'immeuble.



V.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Sur demande de l'intéressé accompagné d'un plan prévisionnel d'implantation, les branchements sont réalisés par l'exploitant ou le prestataire de la commune après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

L'exploitant peut refuser l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par un agent du Service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée.

V.3 LE PAIEMENT DE L'INSTALLATION

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant ou le prestataire de la commune établit un devis signé par vous avec la mention « bon pour accord ». Les travaux sont réalisés après réception du devis signé par vous, valant engagement de paiement. La facture est exigible dès l'achèvement des travaux.

Un acompte de 80% sur les travaux peut être exigé à la signature du devis, le solde devant être acquitté dans le délai indiqué sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de non-paiement, la collectivité par l'intermédiaire de la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Pour la partie privée du branchement, tous les frais sont à votre charge.

V.4 L'ENTRETIEN

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à la réalisation du branchement
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. L'exploitant n'est pas responsable des dommages survenant en domaine privé et de leurs conséquences (en particulier pour les tiers).

V.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

V.6 MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

En cas du renouvellement de branchement décidé par la collectivité, elle doit en assumer la charge.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement
REÇU EN PREFECTURE
appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à le remettre en conformité avant le
le 16/01/2026
transfert, sauf si tous les acceptez en l'état avec signature d'une décharge.

V.7 SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Tout branchement dont le contrat d'abonnement est résilié depuis plus de 3 ans sera supprimé par la commune. Un courrier sera transmis préalablement au propriétaire, qui aura la possibilité de souscrire un nouvel abonnement pour conserver le bénéfice de son branchement.

En cas de travaux de renouvellement de conduite, tout branchement desservi dont le contrat est résilié sera supprimé. La reprise du branchement sur la nouvelle conduite aux frais de la commune sera toutefois proposée au propriétaire, mais conditionnée à la souscription d'un nouvel abonnement.

Un branchement supprimé ne pourra être remis en service. Le rétablissement de la desserte en eau nécessitera l'établissement d'un branchement neuf aux frais du demandeur, selon les modalités définies dans le présent règlement.

VI. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

VI.1 LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas le propriétaire, c'est vous qui en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à vos besoins, l'exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur.

VI.2 L'INSTALLATION

Le compteur est de préférence placé en limite de propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la collectivité). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon à l'intérieur dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs et hors immersion). Ce regard est installé à vos frais.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

RÉÇU EN PRÉFECTURE le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'une échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée après étude des circonstances et validation par le Trésor Public,
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

VI.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant du service de l'eau à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité (protection contre le gel, les chocs...).

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- son dispositif de protection (plomb) a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

VI.5 CHANGEMENT DE PLACE D'UN COMPTEUR D'EAU

Le changement de place du compteur d'eau devra être demandée à la collectivité. Le raccordement et le terrassement, entre le compteur et l'habitation, seront à la charge du demandeur.

VII. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution après compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris joint, le robinet d'arrêt après compteur et /ou le clapet anti-retour.

VII.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

REÇU EN PREFECTURE
ou ne pas faire conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme agréé. La collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

VII.2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, rétention d'eau de pluie, ...), vous devez en avertir la collectivité. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de contre-visite vous sera également facturé.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

VII.3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

VIII. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché en mairie pendant 2 mois.

REÇU EN PREFECTURE
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public.
le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D

IX. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

X. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture suivant la modification en vaut acceptation.

XI. CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, l'exploitant et le trésorier public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° 2025-136
du conseil municipal de Matour dans sa séance du 8 décembre 2025

Le Maire,
Thierry IGONNET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217102896-20251208-2025D136R-D